

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 21/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIETREM**

ZAE La Courtilière  
3 rue du Grand Pommeraye  
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Références : E/24- 0436  
Code AIOT : 0006517691

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement SIETREM implanté rue du Grand Pommeraye 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'établissement exploité par le SIETREM est situé à une distance de moins de 250 mètres de la Marne. La partie Nord-Est du terrain d'emprise de l'établissement est situé en zone jaune clair du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation de la Vallée de la Marne d'Isles-lès-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes (secteurs faiblement urbanisés dans lesquels il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'urbanisation, dans les formes actuelles, tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

La visite du 13/10/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIETREM
- rue du Grand Pommeraye 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006517691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIETREM est autorisé, par arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18/12/2015, à exploiter un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Dans le cadre de la reconstruction de l'établissement, suite à un important incendie survenu le 11/07/2019, le SIETREM a déposé, le 23/03/2021, un porter-à-connaissance portant sur des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement. Après la reconstruction complète, le SIETREM avait repris l'exploitation de l'établissement à compter du 24/08/2022, suite à un courrier du 12/08/2022 du Préfet de Seine-et-Marne autorisant cette reprise, dans l'attente d'un encadrement réglementaire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, des modifications apportées à l'exploitation des installations.

Suite à une visite réalisée le 18/11/2022 par l'inspection des installations classées, visant à contrôler les conditions d'exploitation du site au regard de la configuration exposée dans le porter-à-connaissance précité, ainsi que des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/BPE/IC/096 du 18/12/2015, le SIETREM a complété certains éléments présentés dans le porter-à-connaissance, en date du 30/01/2023.

La visite du 13/10/2023 visait, par ailleurs, à vérifier les conditions d'exploitation du site au regard de ces éléments complémentaires.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.6.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plans et schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.7	Sans objet
3	Réservoirs et capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.8.2	Sans objet
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.9	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.3	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 13/10/2023 a mis en évidence une exploitation globalement conforme aux prescriptions contrôlées applicables à l'établissement, en particulier s'agissant :

- de la prévention des pollutions accidentelles,
- de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que de l'accessibilité aux services d'incendie et de secours,
- de la présence et de la possibilité de mise en œuvre d'une rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre, en volume suffisant,
- des conditions de gestion des déchets.

S'agissant des moyens permettant la mise en œuvre d'une partie du volume de rétention des eaux d'extinction, il est toutefois demandé à l'exploitant de mettre en place les batardeaux à leur emplacement définitif, tel que prévu dans la procédure de mise en œuvre.

Enfin, bien que l'établissement ne soit pas exposé à des risques majeurs en cas de crue de la Marne, il est toutefois suggéré, compte tenu de la proximité du site avec la Marne, de concevoir un plan de secours spécialisé « inondation », comportant les mesures à mettre en œuvre dans le scénario d'un phénomène de crue exceptionnelle, pour faire face à l'éventualité d'un tel scénario.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétention des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction d'un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales communaux, des sols ou des cours d'eau.  [...]  L'exploitant vérifie que la capacité de rétention [...] est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.  [...]
<b>Constats :</b>  Le porter-à-connaissance, complété en date du 30/01/2023, prévoit la mise en place de batardeaux pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, au niveau de trois zones distinctes de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"><li>• zone de réception des déchets,</li><li>• zone bâtiment :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ portes réception,</li><li>◦ portes compacteurs,</li><li>◦ portes de stockage de balles,</li><li>◦ portes côté sortie,</li></ul></li><li>• zone de stockage du verre et des déchets de métaux.</li></ul> Ces batardeaux, ainsi que le bassin de rétention enterré et la noue paysagère, permettent d'assurer un volume global de rétention des eaux d'extinction de 1 492 m <sup>3</sup> , conforme au besoin recensé en eaux d'extinction d'un sinistre.  Suite à la visite d'inspection du 18/11/2022, l'exploitant a précisé le mode opératoire relatif à la mise en place des batardeaux et comportant les informations suivantes :

- le positionnement des batardeaux,
- les consignes de mise en œuvre, comprenant :
  - le délai de mise en œuvre,
  - le personnel habilité à la mise en place,
  - le nombre de personnes nécessaires à la mise en œuvre,
  - l'emplacement du matériel nécessaire à la mise en œuvre.

Lors de la visite du 13/10/2023, la présence et l'accessibilité des coffres de rangement comprenant le matériel nécessaire à la mise en œuvre a été vérifiée. À cette occasion, il a été constaté que l'exploitant avait prévu un coffre par zone de rétention afin d'éviter toute confusion lors de la gestion d'un sinistre. L'ensemble du matériel nécessaire était présent dans chacun des coffres.

La présence des batardeaux dans l'établissement a également été constatée. Toutefois, les batardeaux n'étaient pas entreposés aux emplacements définitifs, ces derniers n'ayant pas encore été finalisés.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de justifier de l'installation des batardeaux aux emplacements définitifs prévus à cet effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Plans et schémas des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Constats :**

En date du 30/01/2023, l'exploitant a transmis un plan des schémas de circulation des apports d'eau et des différentes catégories d'eaux polluées de l'établissement.

La cohérence de ce plan a été visuellement constatée lors de la visite réalisée le 13/10/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Réservoirs et capacités de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extérieurs.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 13/10/2023, il a été constaté que tous les stockages de liquides ou produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient munis d'une rétention adaptée.

Le réservoir de carburant présent dans l'installation est équipé d'un dispositif de détection de défauts d'étanchéité. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification annuelle. La dernière vérification a été réalisée le 27/06/2023. Cette vérification a mis en évidence un défaut au niveau du détecteur, corrigé le 30/08/2023 par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

L'organisation de la sécurité est compatible avec l'utilisation d'un système de sécurité incendie « SSI » de catégorie A et alarme de type 1.

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extincteurs et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- un tunnel d'extinction traversant le voile et équipé d'un dispositif de type déluge permettant l'aspersion du convoyeur en amont et en aval du voile (dispositif restituant un degré coupe-feu 2h démontré par un tiers compétent),
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- un système d'alarme incendie,
- des robinets d'incendie armés,
- un système de détection automatique d'incendie,
- des matériels de protection adaptés,
- une réserve de sable sec prévue pour l'extinction éventuelle d'un feu du box de stockage des déchets d'aluminium.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- deux poteaux incendie implantés à moins de 100 m des zones d'entreposage de déchets. Ces hydrants délivrent un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar minimum de pression,
- un ouvrage de stockage cylindrique enterré d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> implanté dans l'espace végétalisé le long de la façade Nord-Est du bâtiment. Pour garantir sa capacité, un dispositif de mise à niveau est mis en place et raccordé sur le réseau d'adduction en eau potable interne au site. L'exploitant met en place au niveau de cette réserve une plaque signalétique pour prises et points d'eau conforme à la norme NFS 61-221.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, une attestation faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213,
- la conformité de l'ouvrage de stockage cylindrique enterré de 120 m<sup>3</sup> avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans le bâtiment.

L'interdiction de fumer à l'intérieur du site, est affichée sur l'ensemble du site.

#### **Constats :**

Suite à la visite précédente du 18/11/2022, l'exploitant a transmis, le 30/01/2023, le plan des locaux mis à jour à destination des services d'incendie et de secours, décrivant les dangers pour chaque local, ainsi que l'emplacement de l'ensemble des dispositifs de lutte contre un sinistre.

Pour la lutte contre l'incendie, l'établissement est équipé des dispositifs suivants :

- un réseau d'extincteur répartis à l'intérieur des locaux,

- un tunnel d'extinction traversant le voile et équipé d'un dispositif de type déluge permettant l'aspersion du convoyeur en amont et en aval du voile,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un réseau de robinets d'incendie armés,
- un système de détection automatique d'incendie,
- de matériels de protection,
- une réserve de sable au niveau du stockage des déchets d'aluminium.

La visite du 13/10/2023 a permis de vérifier l'exhaustivité et la cohérence du plan des locaux avec l'ensemble de ces moyens.

L'établissement dispose par ailleurs d'un système de sprinklage dans le bâtiment process, alimenté par une cuve à eau. La visite du 13/10/2023 a également permis de vérifier que la mise en pression de ce système était opérationnelle.

Enfin, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux incendie.

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 5 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soit pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

À l'exception des aciers, des films plastiques, et des aluminiums, l'ensemble des matériaux sera stocké dans des alvéoles à déstockage automatique équipés d'extracteurs.

Les déchets d'aluminium sont stockés en vrac dans un box.

Les films plastiques sont dirigés vers la presse à films ou en cas de dysfonctionnement de celle-ci, ils sont évacués en refus.

Les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou des déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Les JRM (journaux-revues-Magazines), après sur-tri en cabine, sont canalisés et envoyés par un ensemble de convoyeurs vers un dispositif de stockage constitué de 2 trémies.

**Constats :**

La visite du 13/10/2023 a mis en évidence que les conditions d'entreposage des déchets étaient conformes aux prescriptions précitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention des services d'incendie et de secours

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la visite du 13/10/2023, il a été constaté que l'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

